



Anglet Olympique

STATUTS POUR L'ANGLET OLYMPIQUE

TITRE PREMIER : **Dénomination – Sièges – Objet - Durée**

- **Art. 1 :** Entre les soussignés et les personnes ayant adhéré aux présents statuts, est confirmée l'existence d'une Association à caractère omnisports dénommée **ANGLET OLYMPIQUE** (sigle **A.O.**) Club Omnisports ayant eu l'agrément ministériel prévu par l'Ordonnance du 2 Octobre 1943, Art.6, par l'arrêté du 17 Avril 2000.

Les couleurs de ce Club Omnisports sont le bleu roy et le blanc.

- **Art. 2 :** Son siège est au Centre El Hogar, rue Hausquette, 64 600 ANGLET. Il peut être transféré, en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Bureau de Direction après approbation du Conseil d'Administration.

- **Art. 3 :** Cette Association, au travers des sections qui la composent, a pour but d'organiser, de développer, par la pratique sportive, les forces physiques et morales de tous ses membres, de créer des liens d'amitié et de solidarité

A ce titre, les moyens d'actions de l'**ANGLET OLYMPIQUE** Club Omnisports, et des sections qui le composent, ne sauraient se limiter à la seule pratique des activités physiques et sportives.

Toute discussion, manifestation présentant un caractère de discrimination ou de propagande politique, confessionnelle et autre, sont interdites tant au sein des instances dirigeantes de l'**ANGLET OLYMPIQUE** qu'au sein des sections qui la composent.

- **Art. 4 :** La durée de l'Association est fixée à 99 ans (quatre vingt dix neuf) à compter du 08 Février 2008.

TITRE SECOND : **Structure - Affiliation – Constitution**

- **Art. 1 :** L'Association est structurée de la façon suivante (voir organigramme en annexe)
- d'un Bureau de Direction.
 - d'un Conseil d'Administration.
 - de Sections Sportives.

La constitution et les fonctions de ces cellules sont définies dans le titre troisième.

- **Art. 2 :** L'**ANGLET OLYMPIQUE** Club Omnisports est affilié aux Fédérations sportives nationales régissant les sports qu'il pratique.

Il s'engage, ainsi que chaque membre :

- à se conformer entièrement aux règlements établis par les Fédérations, par les Comités régionaux et départementaux dont ces Sections Sportives relèvent.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
- à respecter la Charte, pour la santé du sportif, signée avec la Ville d'Anglet.
- à diffuser une image représentative de la Ville d'Anglet.

- **Art. 3**: L'**ANGLET OLYMPIQUE** Club Omnisports se compose de membres actifs, d'honneur et bienfaiteurs, adhérents(es) de chacune des sections ou agréés à titre individuel par le Bureau de Direction sur approbation du Conseil d'Administration.

- **3.1**: Sont membres actifs tous les adhérents(es) de chaque Section Sportive à jour de leur cotisation. Les membres actifs ont seul le droit de pratiquer les sports et de se servir du matériel du Club, ainsi que les installations, dans le cadre du règlement intérieur de la Section Sportive à laquelle, ou auxquelles ils sont, obligatoirement, rattachés.

Toute demande d'adhésion implique, pour le nouveau membre, l'approbation tacite des présents statuts.

La qualité de membre actif se perd :

- par démission ou cessation effective d'activité
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour des motifs graves, toute infraction aux présents statuts, et règlements intérieurs ou pour tout acte pouvant porter atteinte aux intérêts, au bon ordre, à la considération de l'Association. L'intéressé(e) ayant été entendu(e), au préalable, par ledit Conseil d'Administration et le cas échéant, par l'Assemblée Générale devant laquelle il ou elle peut faire appel de la décision prise à son encontre.

Les sanctions suivantes peuvent être encourues par l'adhérent :

- le blâme,
- la suspension temporaire des droits de membre actif ;
- la radiation totale ou partielle, dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration.

- **3.2**: Sont membres d'honneur les personnes, physiques ou morales que l'Association désire s'attacher en fonction de leur personnalité, de leur intérêt à la vie de l'Association ou des services rendus.

Le titre peut-être décerné par l'**ANGLET OLYMPIQUE** Club Omnisports ou l'une de ses Sections Sportives, après approbation du Bureau de Direction et du Conseil d'Administration.

Ces membres n'ont ni voix consultative, ni voix délibérative lors de l'Assemblée Générale.

- **3.3**: Sont membres bienfaiteurs tous ceux qui s'intéressent à l'**ANGLET OLYMPIQUE** Club Omnisports, ainsi qu'à ses Sections Sportives, et l'aident par des dons en nature ou en espèces, après approbation du Bureau de Direction et du Conseil d'Administration.

Ces membres n'ont ni voix consultative, ni voix délibérative lors de l'Assemblée Générale.

TITRE TROISIEME : **Fonctionnement – Administration**

- **Art.1** : **Bureau de Direction**

Le Bureau de Direction a un rôle exécutif pour gérer les affaires courantes, de l'Association. Il est constitué de 3(trois) membres.

- un(e) Président(e)
- un(e) Trésorier(e)
- un(e) Secrétaire Général(e)

- **1.1**: Les membres du Bureau de Direction sont élus, par vote à bulletin secret, pour une période de 4 ans, sur présentation ou appel de candidature par voie d'affiche, à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, par les membres du Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers des membres présents ou dûment représentés par pouvoir; toutefois, la présence, d'au moins deux tiers, des membres du Conseil d'Administration, ou de leur représentant, est requise pour tout vote.

Peut être élu tout membre adhérent, à l'**ANGLET OLYMPIQUE**, âgé de 18 (dix huit) ans au moins à la date de l'élection et à jour de sa cotisation et n'ayant pas d'antécédent judiciaire.

En cas de radiation, de démission ou de décès d'un membre, le Conseil d'Administration nommera un remplaçant pour la durée restante à courir jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ou par convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, avec appel à candidature par voie d'affiche.

Tout membre du Bureau de Direction peut-être radié à la demande notifiée de la majorité du Conseil d'Administration pour:

- mauvaise gestion,
- manquement et non respect des statuts de l'Association,
- mise en péril de l'Association.

- **1.2**: Le Bureau de Direction a pour rôle l'animation et la gestion des affaires courantes.

Il prépare les réunions du Conseil d'Administration et regroupe les personnes ayant une responsabilité au sein de celui-ci, ce dernier étant l'instance dirigeante de l'Association.

Il propose un certain nombre d'orientations ou de projets au Conseil d'Administration.

Il applique ou met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration.

Il représente l'**ANGLET OLYMPIQUE** Club Omnisports avec l'extérieur et est seul autorisé à représenter l'Association en justice, par son Président ou une personne mandatée, et être accompagné, éventuellement, par un membre du Conseil d'Administration.

Il contrôle l'état des finances de l'ensemble de l'Association et rend compte au Conseil d'Administration.

- **Art.2 : Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui est l'instance dirigeante de l'Association.

- **2.1** : Il est composé au maximum de :

- 2 (deux) membres adhérents par section, dont un poste est réservé au Président, de la section, étant, lui-même, élu par les membres adhérents(es) de la section considérée (voir Art. 3).

Sa composition doit refléter celle de l'Assemblée Générale dans la répartition hommes/femmes.

Les membres sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, sous présentation de candidature, pour 2(deux) ans.

Pour un Président de Section membre du Conseil d'Administration, en cas de radiation, de démission ou de décès, la Section concernée nommera un remplaçant du mandat à couvrir.

- **2.2** : Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation et l'administration de l'Association.

- contrôle et gestion de la comptabilité complète, dépenses/recettes, de toutes les Sections, par un logiciel mis en place dans ces dernières.

- établissement du budget annuel qui doit être adopté avant le début de l'exercice.

- règlement de l'emploi des fonds disponibles.

- administre les emprunts et remboursement.

- il décide de tous les actes d'acquisition, d'aliénation ou d'administration des biens et des baux.

- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

L'ensemble de ces fonctions se faisant sous le contrôle et les conseils d'un cabinet expert-comptable inscrit au Conseil de l'Ordre et n'ayant aucune relation avec le Club Omnisport.

Il doit présenter, pour approbation, une situation sincère des comptes à chaque réunion du Conseil d'Administration, ainsi qu'à l'Assemblée Générale.

- **2.3** : Il a également pour mission :

- l'élection du Bureau de Direction,

- de débattre et de voter les sujets et les projets soumis par le Bureau de Direction ou tout autre projet soumis par les Sections. Tout membre peut demander que soit examinée et votée une proposition particulière.

- de veiller d'une façon générale au bon fonctionnement du Club Omnisports.

- **2.4** : Le Conseil d'Administration, sous l'égide du Bureau de Direction, se réunit de droit une fois par trimestre. Toutefois il pourra se réunir exceptionnellement à la demande du Président ou à l'initiative du quart de ses membres.

- Art.3 : Sections Sportives :

Pour chaque sport pratiqué à l'**ANGLET OLYMPIQUE**, il est constitué une section sportive.

- 3.1: Chaque Section Sportive doit avoir un Comité de Direction constitué de:

- un(e) Président(e)
- un(e) Vice Président(e) (facultatif),
- un(e) Trésorier(e)
- un(e) Secrétaire
- de membres

Est éligible au Comité de Direction tout membre actif, de la section considérée, âgé de 18 (dix huit) ans, au moins, à la date de l'élection, à jour de sa cotisation et n'ayant pas d'antécédent judiciaire.

Le Comité de Direction est élu, au scrutin secret, pour 4 ans, lors de l'Assemblée Générale, de la section, sur proposition ou appel à candidature.

Un règlement intérieur, préalablement approuvé par le Conseil d'Administration, est établi par chaque section. Il ne doit en aucun cas contrevenir aux présents statuts.

Ce règlement doit prévoir la tenue d'une Assemblée Générale annuelle, avec procès verbal remis au Bureau de Direction. Un ou des membres du Bureau de Direction peuvent assister de droit aux réunions des sections.

Tout changement d'un ou des membres du Comité de Direction, doit impérativement être signalé au Conseil d'Administration.

- 3.2: Ces Sections Sportives prennent en charge l'éducation physique, morale et technique des joueurs et athlètes, ainsi que leur entraînement aux compétitions auxquelles ils participent.

Elles élaborent les programmes et calendriers, préparent la conclusion des matchs ou réunions.

A son initiative ou à la demande (dûment motivée) d'un ou de plusieurs adhérents de l'une des sections, le Conseil d'Administration est habilité à user de son droit d'évocation pour demander d'abroger une décision, du Comité de Direction, jugée contraire à l'unité statutaire, réglementaire, aux intérêts moraux, sportifs, financiers de l'**ANGLET OLYMPIQUE** ou de la section considérée. Toute décision, faisant l'objet d'une telle demande d'évocation, est suspendue jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pris sa décision.

- 3.3: Les Sections Sportives sont à même de solliciter, auprès du Club Omnisports, l'engagement de personnel extérieur rémunéré (professeur, éducateur).

Le contrat d'engagement doit être conforme avec la législation en vigueur, et établi par un service ou organisme compétent. Il doit être visé, par le Président du Bureau de Direction et par le Président de la Section Sportive intéressée.

Les salaires et charges sociales, ainsi que la gestion du personnel engagé, sont à charge des Sections Sportives respectives.

En cas de situation conflictuelle, avec le personnel, la Section Sportive intéressée doit, impérativement en référer au Conseil d'Administration, par la voie du Bureau de Direction, avant toute prise de décision.

- 3.4: Sous aucun prétexte, les Sections Sportives sont propriétaires des fonds et des biens matériels dont elles disposent, mais en sont gestionnaires pour un bon fonctionnement de la section, sous contrôle régulier du Bureau de Direction avec présentation d'un compte annuel au 30 Septembre.

En cas de dissolution d'une Section Sportive les fonds et les biens matériels, dont elle dispose, reviennent de droit au Club Omnisport sauf dérogation particulière délibérée par le Conseil d'Administration, et le Bureau de Direction.

TITRE QUATRIEME: Cotisations – Ressources – Gestion financière

- Art.1 : Le montant des cotisations perçues, des divers catégories de membres, est fixé, chaque année, par le Comité de Direction de chaque Section Sportive. La cotisation est due pour l'année sportive quelle que soit la date d'admission au Club, sauf accord particulier de la section.

- **Art.2** : Outre les ressources provenant des cotisations, l'**ANGLET OLYMPIQUE** peut, directement ou au travers des Sections Sportives, percevoir des subventions (Mairie d'Anglet, Conseil Général), des dons, des produits de recettes de compétitions sportives, de partenariats et de manifestations qu'il ou qu'elles organisent.

- **Art.3** : L'Association est propriétaire de l'ensemble des fonds dont dispose le Club Omnisports, y compris ceux des différentes Sections Sportives.

Chaque Section Sportive assure, dans les meilleures conditions, sa propre gestion des fonds dont elle dispose, mais assure la gestion de l'ensemble, par la mise en place d'un système informatique, équipant chaque Section Sportive, avec arrêt du compte annuel au 31 août, et en liaison avec le cabinet expert-comptable retenu, a, de droit, le pouvoir d'intervenir, à tout moment, sur la gestion financière d'une Section Sportive.

- **Art.4** : Chaque Section Sportive est liée à l'établissement bancaire retenu par le Bureau de Direction avec l'accord du Conseil d'Administration, par un numéro de sous-compte du Club Omnisport. Le dépôt de signature, d'accès à ce sous-compte, d'un ou des membres du Comité de Direction à l'établissement bancaire, ainsi que toute demande de modification de signature ou de changement d'accès bancaire (carte bleue, accès Internet) doit, impérativement, passer par le Club Omnisports.

TITRE CINQUIEME_ : **Assemblée Générale Ordinaire –**

- **Art.1** : L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président, et doit se tenir le 1^{er}. Trimestre de l'année civile. Le Bureau de Direction doit fournir aux membres, suffisamment à l'avance, tous documents sur lesquels ils seront amenés à se prononcer et cela par tous moyens (courrier, Internet, ou consultation sur place).

Le Bureau de Direction est tenu d'informer les membres de l'Association de la date, de l'ordre du jour de toute Assemblée Générale Ordinaire. Il doit le faire, par voie de presse, au moins 15 (quinze) jours avant la date prévue.

- **Art.2** : L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres de l'Association.

- Le Conseil d'Administration peut également inviter des personnes extérieures à l'association.

- **Art.3** : Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6(six) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ils doivent être à la disposition de tous les adhérents(es) et devront être transmis aux administrations avec lesquelles l'Association a des relations financières ou administratives.

- **Art.4** : L'Assemblée Générale Ordinaire délibère, selon l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, sur les rapports d'activités relatifs à la situation morale et financière (comptes annuels) du Club Omnisports, ainsi que ceux relatifs à la gestion sportive et financière des Sections Sportives, par le biais des Présidents de section, ou de leur représentant ; et statue sur leur approbation.

Elle pratique à l'élection des membres du Conseil d'Administration si nécessaire.

L'acceptation de la délibération se fait à la majorité des membres présents ayant l'autorisation de vote.

Chaque mineur a droit de vote par l'intermédiaire de son représentant légal.

Un procès verbal, de l'Assemblée, sera établi et transmis, chaque année, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative.

- **Art.5** : La gestion de l'assemblée appartient au Président ou autre membre délégué du Bureau de Direction ou du Conseil d'Administration

TITRE SIXIÈME : **Assemblée Générale Extraordinaire – Modifications des Statuts - Dissolution**

- **Art.1** : L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président, la moitié au moins du Conseil d'Administration ou à l'initiative du quart des membres de l'Assemblée Générale pour :

- modification des Statuts.
- dissolution de l'association.
- démission d'au moins un tiers des membres du Bureau de Direction.

Cette Assemblée Extraordinaire se tiendra obligatoirement dans le mois qui suit un des évènements précités. Délais de convocation, 15 (quinze) jours par voie de presse.

- **Art.2** : Toute proposition visant à modifier les présents Statuts devra être préalablement soumise au Conseil d'Administration. Celui-ci aura un mois pour statuer.

Les nouveaux Statuts seront présentés à une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'approbation se fera par les membres du Conseil d'Administration avec, au moins, les deux tiers des membres, ou de leur représentant dûment mandaté, et par la majorité des deux tiers de ces membres présents.

- **Art.3** : L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra prononcer la dissolution de l'Association ou son union avec d'autres associations que si elle est composée des deux tiers, au moins, des membres de l'Assemblée Générale et que si la délibération est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion d'une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, dans un délai de 15(quinze) jours, sur deuxième convocation, celle-ci individuelle, sera nécessaire. Dans ce dernier cas l'Assemblée statuera valablement, quelque soit le nombre de participants, mais ses décisions devront être à la majorité des deux tiers des membres.

- **Art.4** : La dissolution, si elle est prononcée, doit être notifiée sans retard aux Fédérations intéressées.

Le Conseil d'Administration, en ce cas, désigne un ou plusieurs commissaires ne lui appartenant pas, chargés de la liquidation des biens de l'**ANGLET OLYMPIQUE**.

Les biens de l'Association seront alors intégralement dévolus à la ville d'ANGLET.

TITRE SEPTIEME : **Dispositions d'ordre général – Formalités administratives**

- **Art.1** : Les cas non prévus par les statuts seront soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration.

- **Art.2** : Les présents statuts entrent en application dès leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ils doivent être affichés dans tous les locaux utilisés par l'Association.

- **Art.3** : Une transmission de la mise à jour des données concernant la composition des instances dirigeantes et des modifications de statuts, doit être effectuée à la préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative.

DATE : 21/02/2021

Secrétaire de l'Anglet Olympique
Mme Barbier Golinda

Président de l'Anglet Olympique
Mr. Manuel IBARZ

